

\$25,000,000 ; et si la compagnie fait telle émission d'obligations garanties par les terres concédées, elle les déposera au crédit du gouvernement et le gouvernement retiendra et gardera un cinquième de ces obligations comme garantie de la due exécution du présent contrat à l'égard de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer de la compagnie tel qu'ici convenu pendant dix ans après son achèvement, et des \$20,000,000 restant de telles obligations, il sera disposé tel que ci-après pourvu. Et quant au dit cinquième des dites obligations, tant que la compagnie ne fera pas défaut d'entretenir et d'exploiter le dit chemin de fer du Pacifique canadien, le gouvernement ne demendera pas ni n'exigera le paiement des coupons des dites obligations, ni n'en demandera l'intérêt. Et si aucune des dites obligations ainsi retenues par le gouvernement venait à être payée en la manière qui doit être pourvue pour l'extinction de toute cette émission, le gouvernement gardera le montant ainsi reçu en paiement comme cautionnement pour les mêmes fins que les obligations ainsi liquidées payant l'intérêt sur tel montant de 4 pour cent par année aussi longtemps que la compagnie ne fera pas défaut dans l'exécution des conditions des présentes ; et à la fin de la dite période de dix années à compter de l'achèvement du dit chemin de fer s'il n'a pas été alors fait défaut dans son entretien et son exploitation, les dites obligations, ou si aucune d'elles ont été acquittées, le reste des dites obligations et l'argent reçu pour celles acquittées avec l'intérêt échu seront remises par le gouvernement à la compagnie avec tous les coupons attachés aux dites obligations ; mais si tel défaut a été fait, le gouvernement pourra de ce moment exiger le paiement de l'intérêt sur les obligations ainsi retenues et ne sera pas obligé de continuer de payer l'intérêt sur l'argent représentant les obligations acquittées. Et bien que le gouvernement garde le droit de retenir la dite partie des dites obligations garanties par les terres concédées, d'autres garanties à la satisfaction du gouvernement pourront être substituées par la compagnie par une convention avec le gouvernement.

18. Si la compagnie juge qu'il est nécessaire ou expédient de vendre les \$20,000,000 restant des obligations garanties par les terres concédées ou une plus grande partie de ces obligations que la proportion d'un dollar par chaque acre de terre alors gagné par la compagnie, il lui sera permis de le faire, mais les produits de telle vente en sus du montant auquel la compagnie aura le droit comme il est ici établi, sera déposé au crédit du gouvernement. Et le gouvernement paiera l'intérêt semi annuellement sur ce dépôt au taux de 4 pour cent par année, et il paiera à la compagnie la somme ainsi déposée de temps à autre suivant le progrès des travaux, dans les mêmes proportions et aux mêmes époques et conditions que la subvention en terres, c'est-à-dire, la compagnie aura droit de recevoir du gouvernement sur le produit des dites obligations garanties par les terres concédées le même nombre de dollars que le nombre d'acres de terre de la subvention qu'elle aura alors gagnée, moins un cinquième, si les obligations se vendent au pair, mais si elles se vendent à moins que le pair, alors il sera fait une déduction correspondante à la perte encourue dans la vente. Et cet octroi de terre lui sera fait par le gouvernement, sujet à la charge créée pour garantir les dites obligations ; et ces terres resteront ainsi grevées jusqu'à ce quelles soient libérées de la manière qui sera réglée à l'époque de l'émission de telles obligations.

19. La compagnie paiera tous les frais qui seront encourus par le gouvernement dans les dispositions des deux clauses immédiatement précédentes de ce contrat.

20. Si la compagnie n'émet pas ses obligations garanties par les terres octroyées, alors le gouvernement retiendra sur chaque octroi qui doit être fait de temps en temps, chaque cinquième section des terres qu'il convient par les présentes d'octroyer, ces terres devront être détenues comme garanties pour les fins et pour la longueur de temps mentionné à la clause 18 du présent. Et ces terres pourront être vendues de la manière et aux prix qui seront convenus entre le gouvernement et la compagnie ; et dans ce cas le prix en sera payé au gouvernement, qui le gardera pendant la même période et pour les mêmes fins que les terres elles-mêmes, le gouvernement en payant 4 pour cent d'intérêt par année ; et d'autres garanties à la satisfaction du gou-